

si l'enfant a moins de dix ans et de \$8 pour les enfants de dix à quinze ans. Les enfants des immigrants touchent, au cours de leur première année de résidence au Canada, une allocation du même montant, dite d'aide à la famille, qui est imputable sur les crédits du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration.

En 1963-1964, le montant des allocations a atteint 539 millions et représente 8 p. 100 du total des dépenses budgétaires, comparativement à 532 millions, soit 8 p. 100, en 1962-1963. L'augmentation de 7 millions traduit l'accroissement du nombre d'enfants dans les groupes d'âges admissibles.

TABLEAU 31
(en millions de dollars)

VERSEMENTS D'ALLOCATIONS FAMILIALES	Année financière se terminant le 31 mars		Augmentation ou diminution (-)
	1964 (estimation)	1963	
Terre-Neuve.....	16.7	16.6	0.1
Nouvelle-Ecosse.....	21.8	21.8	
Île du Prince-Édouard.....	3.3	3.3	
Nouveau-Brunswick.....	19.2	19.4	-0.2
Québec.....	162.3	160.3	2.0
Ontario.....	175.7	172.7	3.0
Manitoba.....	25.7	25.5	0.2
Saskatchewan.....	26.7	26.5	0.2
Alberta.....	41.2	40.3	0.9
Colombie-Britannique.....	44.7	43.8	0.9
Territoires du Nord-Ouest et du Yukon.....	1.3	1.4	-0.1
	538.6	531.6	7.0

Assistance-vieillesse, allocations aux invalides, aux aveugles et assistance-chômage

En vertu de la loi sur l'assistance-vieillesse, le gouvernement fédéral rembourse aux provinces la moitié de \$75 par mois ou de la somme d'assistance fournie par les provinces sous forme de pensions mensuelles aux personnes nécessiteuses, âgées de 65 à 69 ans, qui y ont droit si cette dernière somme est la moindre. (En vertu de la loi sur la sécurité de la vieillesse, toute personne âgée de 70 ans et plus, qui satisfait aux exigences relatives au domicile, peut toucher du gouvernement fédéral une pension de \$75 par mois prélevée sur la caisse de la sécurité de la vieillesse.) De même, en vertu de la loi sur les aveugles, le gouvernement fédéral rembourse aux provinces, dans une proportion de 75 p. 100 des paiements globaux, les allocations n'excédant pas \$75 par mois versées aux aveugles nécessiteux, âgés d'au moins 18 ans et, en vertu de la loi sur les invalides, la moitié d'au plus \$75 par mois à titre d'allocations aux invalides nécessiteux âgés de 18 ans ou plus. En 1963-1964, les versements intéressant l'assistance-vieillesse se sont élevés à 39 millions, les allocations aux invalides ont atteint 20 millions, les allocations aux aveugles se sont chiffrées à 5 millions, comparativement à 38 millions, 20 millions et 5 millions, respectivement, en 1962-1963.

Les modifications apportées à la loi sur l'assistance-vieillesse, la loi sur les aveugles et la loi sur les invalides ont amené une hausse du maximum de pension à l'égard duquel le gouvernement fédéral devait verser de \$65 à \$75 par mois, à compter du 1^{er} décembre 1963. Étant donné que les versements accrus dépendent des mesures prises individuellement par chaque province, les dépenses au cours de l'année financière 1963-1964 n'ont pas été considérablement majorées. Une hausse semblable a été autorisée à l'égard des versements de la sécurité de la vieillesse, à compter du 1^{er} octobre 1963, grâce à une modification de la loi sur la sécurité de la vieillesse.